

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 JANVIER 2021

L'An Deux Mille vingt-et-un, le treize janvier à vingt heures trente minutes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BOISME

Dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de M. Yves MORIN, Maire.

Date de convocation : 8 janvier 2021

PRESENTS: MORIN Y. – GINGREAU R. – GAUTHIER P. – BONNIN B. – BROSSARD S. – HAY J. – CARRÉ I. —CHICHÉ A. – GONORD J-F. – DE PINA BORGES TAVARES M. – BERTHELOT O. – VUILLEMIN M. TALBOT D. – CESBRON R.

ABSENTE EXCUSÉE : CHESSE A.

Madame Alison CHICHÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente ses vœux pour 2021.

ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISMÉ
CM20210113-001

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 2/12/2020 CM20201202-001

Monsieur le Maire explique que, suite au courrier de Madame la Sous-Préfète de Bressuire en date du 22 décembre 2020, concernant la délibération du 2 décembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal, il convient de faire mention des modalités permettant l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal ce qui n'a pas été fait.

En effet, les dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT précisent en effet que « dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Monsieur le Maire propose donc un nouveau projet de règlement intérieur incluant le rajout du paragraphe intégrant les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information générale. Les autres dispositions de ce document demeurent inchangées.

Il est donc proposé de valider ce règlement intérieur.

Le Conseil Municipal de Boismé, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal de Boismé.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de BOISMÉ

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. En principe le 1^{er} mercredi de chaque mois et chaque fois que nécessaire.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit ou dématérialisé et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront présentés, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet ou lors d'un prochain conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par six membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'une ou plusieurs commission.
La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient par concertation.
Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 10: *Le rôle du maire, président de séance.*

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : *Le quorum.*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : *Les procurations de vote.*

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : *Le secrétariat des réunions du conseil municipal.*

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.
Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : *La communication locale.*

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.
Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : *La présence du public.*

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : *La réunion à huis clos.*

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : *La police des réunions.*

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : *Les règles concernant le déroulement des réunions.*

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : *Les débats ordinaires.*

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : *La suspension de séance.*

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

Article 21 : *Le vote.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : *Le procès-verbal.*

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : *La désignation des délégués.*

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1 page A4 de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant environ 40 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein du Conseil Municipal de 15 membres comportant 3 représentants de l'opposition.

Liste A : 2 élus

Liste B : 1 élu.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste A : 2/3 ème de l'espace disponible

Liste B : 1/3 ème de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : La modification du règlement intérieur.

La moitié peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Boismé le 13 janvier 2021

2. VERSEMENT ANTICIPÉ DU TIERS DE LA CONVENTIONS SCOLAIRE 2020 A L'OGEC DE BOISMÉ CM20210113-002

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à vote à l'unanimité, autorise le versement du tiers de la somme attribuée l'an dernier soit 20 533.33 € afin de permettre le bon fonctionnement de l'école.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de réaliser cette opération.

3. SUBVENTIONS 2021 CM20210113-003

Suite aux différentes demandes de subventions présentées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, accorde les subventions suivantes :

NOM DE L'ORGANISME	Montant Attribué
MFR de Bressuire – CFA rue de la Grange	7 jeunes x 15 € = 105.00 €
GYM DETENTE BOISME	350.00 €
TOTAL	455.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre en attente la demande concernant la Fondation du Patrimoine.

4. REDUCTION SUR LOYER DE LA BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR CAUSE COVID 19 CM20210113-004

Monsieur le Maire explique que la Boucherie Charcuterie Traiteur n'a pas pu utiliser sa salle de réception en raison du 2ème confinement malgré des réservations déjà faites. Elle ne peut toujours pas l'utiliser et l'on ignore jusqu'à quelle date.

Il est proposé de continuer de ne pas facturer la moitié du loyer pour ce commerce comme cela a déjà été fait sur le mois de janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide de ne pas facturer la moitié du loyer soit un montant de 350 € HT pour la boucherie charcuterie traiteur de Boismé détenue par la SARL LA PARTH DE BOEUF jusqu'à la réouverture complète de ce commerce et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

5. DECISION DE NON-EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN CM20210113-005

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la vente du bien situé au 9 rue Saint-Mérault à Boismé cadastré section AE n° 51 d'une contenance de 00 ha 05 a 63 ca. Il indique que la commune peut, si elle le souhaite, exercer son droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien situé au 9 rue Saint-Mérault.

QUESTIONS DIVERSES :

1. ABATTAGE DE DEUX CHÊNES CM20210113-006

Monsieur Patrice GAUTHIER, adjoint à la voirie, explique qu'il va falloir faire abattre deux chênes qui risquent de tomber. L'un, dépérissant, est situé au bord de la route de Bressuire et l'autre, mort, est dans le parc. Un devis a été proposé par l'entreprise ARBRE AMBULANT pour un montant de 400.00 € HT soit 480.00 € TTC pour l'abattage de deux chênes comprenant le débitage grossier du bois et la conservation des troncs en longueur. Le nettoyage des différentes zones de travail étant effectué par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, accepte ce devis de 400.00 € HT soit 480.00 € TTC et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

2. SIEGES ERGONOMIQUES :

Monsieur Patrice GAUTHIER informe de la visite de la société D.P.C. en vue du changement des sièges des secrétaires.

3. CANTINE :

Le cuisinier est en arrêt depuis le début de la semaine. En cas de prolongation, il faudrait trouver quelqu'un pour le remplacer.

Le four est toujours défectueux. Le fournisseur s'est engagé à effectuer son remplacement.

4. BULLETTIN MUNICIPAL :

Edité et distribué ce jour dans les boîtes aux lettres.

5. BÂTIMENTS :

Problème la semaine dernière sur le chauffage de la cantine. Mauvaise interférence entre la hotte aspirante et les arrivées d'air frais.

Présentation des travaux d'isolation de la Salle du Conseil.

6. JEUX PLAN D'EAU

Information sur l'installation de la pyramide de cordes au Plan d'eau et réparation de différents jeux.

7. DEGRADATIONS :

Des poteaux renversés au Lotissement écoquartier.

8. STATION DE LAVAGE :

Le projet n'est plus d'actualité.

9. CAMERAS :

Il est demandé si des caméras de surveillance pourraient éventuellement être installées à certains points. Une autorisation spécifique est à demander.

Séance levée à 22 h 00 min

SIGNATURES

*Le Maire,
Yves MORIN*

*La Secrétaire,
Alison CHICHÉ*

<i>Patrice GAUTHIER</i>	<i>Yves MORIN</i>	<i>Régine GINGREAU</i>
<i>BONNIN Brigitte</i>	<i>BROSSARD Sophie</i>	<i>CARRÉ Isabelle</i>
<i>Mickaël VUILLEMIN</i>	<i>CHESSÉ Aurore</i> <i>Absente excusée</i>	<i>BERTHELOT Olivier</i>
<i>Julien HAY</i>	<i>CHICHÉ Alison</i>	<i>Ronan CESBRON</i>
<i>GONORD Jean-François</i>	<i>DE PINA BORGES</i> <i>TAVARES Maria</i>	<i>TALBOT Damien</i>